

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE

EXTRAIT DE MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE PROXIMITE  
de RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIE

78514

RG N  
Minut

RG N

Minut

**JUGEMENT :**  
contradictoire  
premier ressort

DU : 30/06/2020

SOCIETE  
ASSURANCES

Exécutoire délivré :  
le 30.6.2020  
à ME JOSSEAUME

Copies délivrées :  
le 30.6.2020  
aux deux conseils

EXPÉDITION  
COMPORTANT LA FORMULE EXÉCUTOIRE

**JUGEMENT**

LE ANN DEUX MILLE VINGT,  
et le 30 juin,

Après débats à l'audience publique du 12 mai 2020, sous la Présidence de [REDACTED] à titre temporaire, déléguée par ordonnance de M. Le Président du Tribunal de Judiciaire de Versailles en date du 18/12/2019, au Tribunal de Proximité de RAMBOUILLET, assistée de Madame Valérie AGUILERA, Greffière, a été rendu le jugement suivant, en indiquant que la décision serait mise à disposition au greffe aux horaires d'ouverture au public le 30/06/2020, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

**ENTRE :**

[REDACTED]

représenté par Me JOSSEAUME Rémy, avocat du barreau de

**DEMANDEUR**

**ET :**

[REDACTED] ASSURANCES,  
société d'assurance mutuelle à cotisations variables, ayant son

[REDACTED]

**DEFENDERESSE**

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Proximité, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, mis à disposition,

**DIT** que la garantie de la société [REDACTED] ASSURANCES doit être acquise à Monsieur [REDACTED] et en conséquence,

**CONDAMNE** la société [REDACTED] ASSURANCES à payer à Monsieur Jean-Bernard [REDACTED] une somme de 5220,48 € au titre des frais de réparation,

**CONDAMNE** la société [REDACTED] ASSURANCES à payer à Monsieur Jean-Bernard [REDACTED] une somme de 546,48 € au titre des frais d'expertise engagés,

**CONDAMNE** la société [REDACTED] ASSURANCES à payer à Monsieur Jean-Bernard [REDACTED] une somme de 500 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

**CONDAMNE** la société [REDACTED] ASSURANCES à payer à Monsieur Jean-Bernard DELIGAT la somme de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision,

**CONDAMNE** la société [REDACTED] ASSURANCES aux entiers dépens comme visés dans la motivation.

Ainsi jugé et signé par S[REDACTED] et par V[REDACTED] à laquelle la minute de la décision a été remise par la magistrate signataire.

La Greffière

« En conséquence, la République française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. à tous Commandants et Officiers de la

La Juge